

Intention

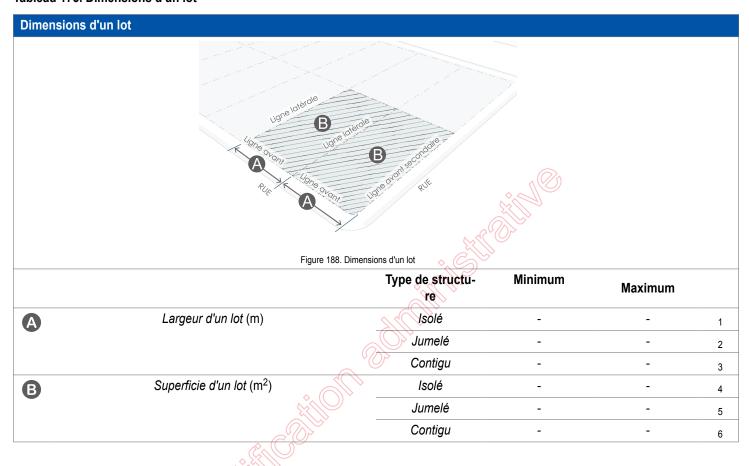
De la catégorie « T1 Naturel », le type de milieux T1.1 est caractérisé par la présence d'ensembles naturels comportant une valeur écologique. Ce type de milieux présente une densité d'éléments écologiques d'intérêt, incluant notamment des bois, des friches arbustives, des cours d'eau, des milieux humides et des prairies herbacées. Il correspond principalement aux limites de l'affectation « conservation » du SADR, mais aussi à d'autres territoires comportant une valeur écologique, telles certaines emprises de lignes de transport électrique. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à protéger, à conserver et à mettre en valeur de manière durable les milieux naturels du territoire. Les seuls aménagements et constructions autorisés sont ceux nécessaires à l'accessibilité et aux activités d'interprétation, d'observation, de recherche scientifique, d'éducation et de récréation extensive en nature ainsi que certaines interventions nécessaires pour la mise en place d'infrastructures d'utilités publiques et leur entretien.



Sous-section 1 Lotissement

810. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T1.1.

Tableau 175. Dimensions d'un lot

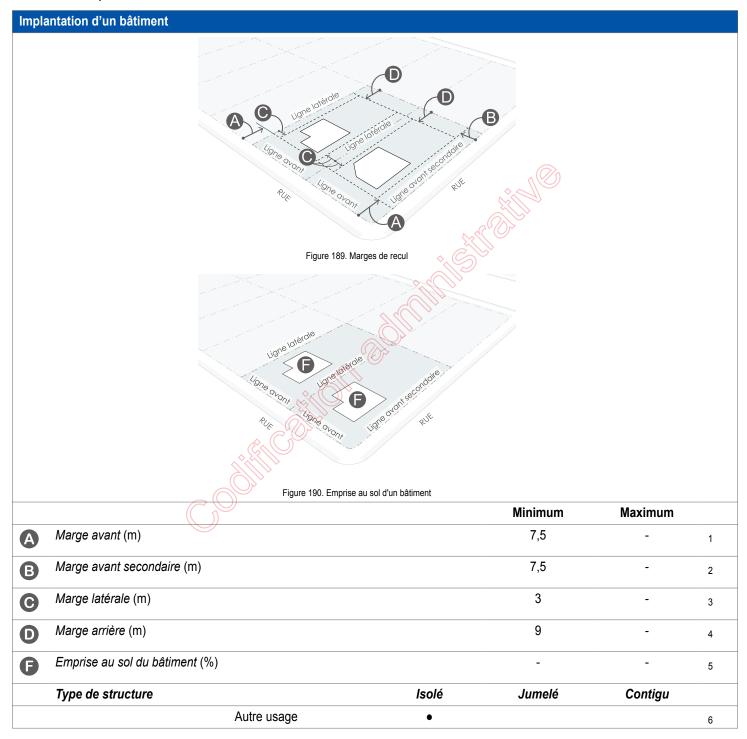




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

811. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.1.

Tableau 176. Implantation d'un bâtiment

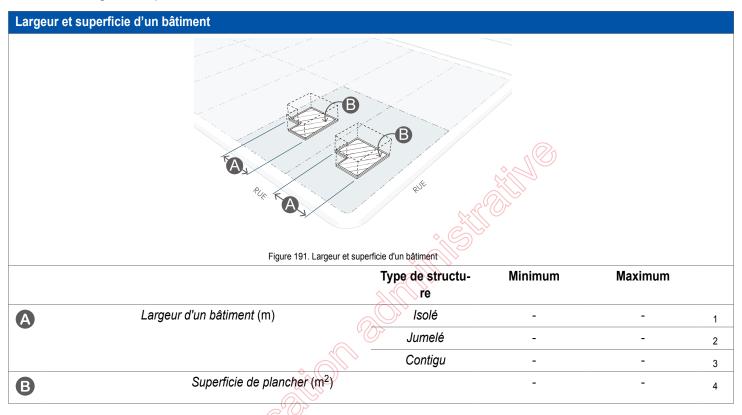




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

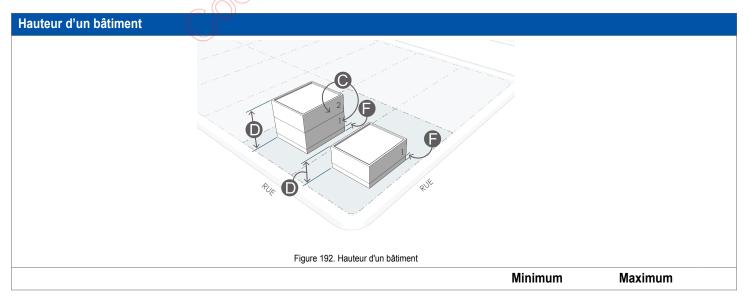
812. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.1.

Tableau 177. Largeur et superficie d'un bâtiment



813. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.1.

Tableau 178. Hauteur d'un bâtiment





Haut	Hauteur d'un bâtiment				
0	Nombre d'étages	1	2	1	
D	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	-	2	
G	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	-	-	3	

814. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.1.

Tableau 179. Façade principale

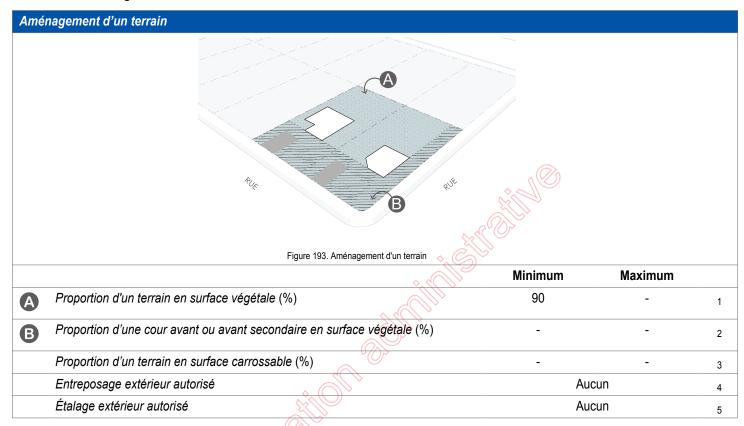
Façade principale	
	Туре
Matériaux de revêtement autorisés	C 1
	A (V/)



Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

815. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T1.1.

Tableau 180. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

816. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T1.1.

Tableau 181. Stationnement

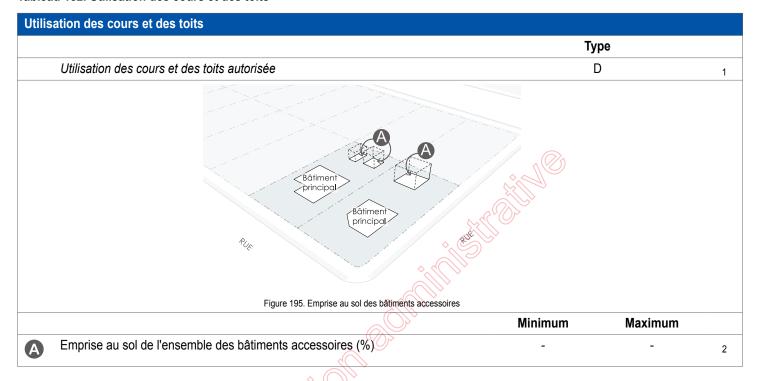
		Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationne- ment	•	•	•	•	1
	Façade prin	B		Rute State of the		
			177			
		Figure 194. Dimensions de l'aire o	de stationnement			
	Lauranu da Pantuta ahawatiku (m)	Figure 194. Dimensions de l'aire o	de stationnement	Minimum	Maximum	
	Largeur de l'entrée charretière (m)	Figure 194. Dimensions de l'aire e	de stationnement	Minimum -	Maximum 5,5	
	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases	Figure 194. Dimensions de l'aire c	Je stationnement	Minimum - Minir	5,5	
	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Figure 194. Dimensions de l'aire e	de stationnement	-	5,5	
— '	Nombre minimum de cases		de stationnement	-	5,5	
)	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement		-	5,5	
	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 1		-	5,5 mum - -	
)	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 1 10 chambres et plus)		Minir - - -	5,5 mum - -	
)	Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 1 10 chambres et plus) Usage additionnel		Minir - - -	5,5 mum - -	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

817. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T1.1.

Tableau 182. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

818. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T1.1.

Tableau 183. Affichage

Affichage					
	Туре				
Affichage autorisé	F 1				





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

819. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T1.1.

Tableau 184. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement		3
	Habitation de 2 ou 3 logements		4
	Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective (H2)		6
0	Habitation de chambre (H3)		7
D	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)		9
3	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)		10
G	Débit de boisson (C3)		11
	Commerce à incidence (C4)		12
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)		13
J	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
0	Établissement institutionnel et communautaire (P1)		16
M	Activité de rassemblement (P2)		17
N	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	А	19
	(a	rt. 820 et 821)	
P	Récréation intensive (R2)		20
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)		22
8	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23



	Usages	
0	Industrie lourde (I3)	24
0	Industrie d'extraction (I4)	25
V	Équipement de service public léger (E1)	26
W	Équipement de service public contraignant (E2)	27
X	Culture (A1)	28
Y	Élevage (A2)	29
	A : Autorisé	
	C : Conditionnel	

CDU-1-1, a. 203 (2023-11-08);

820. Les usages principaux suivants du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » sont spécifiquement prohibés dans un type de milieu T1.1 :

- 1. « terrain de sport (7423) »;
- 2. « piscine extérieure et activités connexes (7433) ».



Sous-section 9 Autres dispositions particulières

822. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T1.1.

823. La largeur maximale d'un sentier est de 4 m, à l'exception d'un sentier polyvalent, aménagé de manière à être accessible tant à pied qu'à vélo, qui peut atteindre une largeur maximale de 6 m.

824. Le niveau naturel du sol et tous les éléments de la topographie du terrain doivent être conservés, à l'exclusion des cas suivants :

- 1. l'espace nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un aménagement en conformité avec ce règlement;
- 2. des travaux de réhabilitation naturelle;
- 3. des travaux de décontamination.

825. Malgré les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement pour véhicules automobiles de la section 4 du chapitre 5 du titre 5, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans un type de milieux T1.1 :

- 1. les dispositions relatives au revêtement d'une aire de stationnement extérieure;
- 2. les dispositions relatives à une bordure de béton ceinturant l'aire de stationnement.



